

## 5 - Le plan de prévention

### INTRODUCTION

Depuis 1985, la loi rend obligatoire la création d'un document unique appelé « Plan de prévention des risques professionnels ». Une partie de celui-ci concerne les risques psychosociaux (RPS), risques que l'employeur doit identifier et pour lesquels il doit proposer des actions préventives ciblées. Toutefois, la loi ne les définit pas précisément.

### REPÈRES

- Les règles applicables dans les collectivités territoriales en matière d'hygiène et sécurité sont celles prévues dans le Code du travail (livre II, titre III), sous réserve des dispositions expresses prévues par le décret n°85-630 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive.  
*Art.2-1 « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».*
- Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.

### À RETENIR

- Le plan de prévention a pour *objectif* d'identifier les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles et d'améliorer les conditions de travail des agents en mettant en place des solutions techniques, organisationnelles ou humaines.
- Le plan de prévention des risques professionnels est *un outil de gestion* des ressources humaines. Dans un contexte mouvant, la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail sont des facteurs de performance qui doivent constituer l'objet d'une réelle politique portée à la connaissance de tous.



## Piloter un projet intercommunal : méthodes et outils



GESTION ADMINISTRATIVE  
DE LA REORGANISATION

- Une *politique de prévention* des risques professionnels est portée par les élus, la direction générale et la direction des ressources humaines. Elle passe par 4 phases :
  - diagnostic des risques ;
  - programme d'action ;
  - vérification des mesures mises en place ;
  - actualisation de la démarche.
- Les *acteurs* de la prévention des risques professionnels sont : l'autorité territoriale et l'encadrement, le Comité d'hygiène et de sécurité au travail ou le Comité Technique, l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, l'agent chargé de la fonction d'inspection, le médecin de prévention, le centre de gestion, la commission de réforme et le comité médical.
- Dans le cadre de l'intercommunalité, la mutualisation des personnels entraîne la création d'un **document unique** au niveau intercommunal. La création de ce document suppose de connaître les fiches de poste des agents et les risques associés. Cela peut nécessiter un travail de collecte, voire de création de l'information en amont. Pour ces raisons, cette étape est souvent la dernière étape de l'harmonisation de la situation administrative des agents.
- La loi prévoit un document unique, mais il est envisageable d'organiser un document par structure (crèches, services techniques, siège) afin de motiver et d'inciter les agents.
- L'intercommunalité a l'obligation de présenter tous les 6 mois ce document aux organisations syndicales, ainsi que l'avancement des mesures préventives.